

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 408 vom 8. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___408

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 408 du 8 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 408 del 8 maggio 2014

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, RENVOI{DROIT DES ÉTRANGERS} | 86 CP

Erwägungen

E. 1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception. Elle n'exige plus qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 c. 2.2). Les critères déterminants pour le diagnostic développés par la jurisprudence restent valables sous le nouveau droit. Il s'agit d'effectuer une appréciation globale des chances de réinsertion sociale du condamné, en prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr;

force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 c. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités). En outre, selon la jurisprudence, il convient d'examiner, s'agissant des peines privatives de liberté de durée limitée, la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 c. 4d, JT 2000 IV 162). Lorsque les conditions susmentionnées sont réalisées, l'art. 86 al. 1 CP impose à l'autorité compétente d'ordonner la libération avant terme. b) En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 16 avril 2014. La condition du bon comportement du recourant en détention est également réalisée. Seul est litigieux le pronostic sur son comportement futur. A cet égard, il convient d'admettre que le pronostic formulé par le Juge d'application des peines apparaît bien fondé, à tout le moins dans l'hypothèse où le recourant devrait rester en Suisse après l'octroi de la libération conditionnelle. En effet, E._____ a récidivé à de multiples reprises et, compte tenu de son statut illégal en Suisse, il est sans revenus propres, de sorte qu'il existe un risque manifeste qu'il commette, dès sa sortie de prison, des infractions similaires à celles perpétrées avant sa détention. L'appréciation du risque de récidive conduit toutefois à un résultat différent si l'on subordonne la libération conditionnelle au renvoi du recourant du territoire suisse. En effet, l'exécution du solde de la peine n'empêcherait pas que la recourant se retrouve dans la situation qui était la sienne lorsqu'il a commis les infractions ayant conduit à sa condamnation; elle retarderait plutôt la mise à l'épreuve de sa capacité de réinsertion. En revanche, une libération conditionnelle, subordonnée à son renvoi de la Suisse, devrait l'inciter à reprendre sa vie en main, tout en offrant l'avantage de l'effet dissuasif. Dans ces conditions, il apparaît que le pronostic serait plus défavorable en cas d'exécution complète de la peine qu'en cas de libération conditionnelle avec renvoi de l'intéressé du territoire suisse. Certes, l'identité et le titre de séjour portugais du recourant sont douteux. Il conviendra donc de soumettre au Service de l'Identité judiciaire tout document d'identité au nom d'I._____ pour en vérifier l'authenticité. On peut toutefois admettre que si la nationalité portugaise du recourant venait à être authentifiée, le pronostic ne pourrait plus être considéré comme défavorable. En effet, dans ce cas, il existerait une chance que les projets de l'intéressé, suffisamment concrets, favorisent mieux sa réinsertion que l'exécution du solde de sa peine de 4 mois et 20 jours. Enfin, il n'est pas exclu qu'un refoulement en Guinée-Bissau, dont le recourant prétend être ressortissant, soit possible. Il s'ensuit que la libération conditionnelle d'E._____ doit lui être octroyée, étant précisé qu'elle deviendra effective dès le moment où le prénommé aura pu être remis aux autorités compétentes assumant son départ du territoire suisse. Le délai de mise à l'épreuve doit être fixé à une année, ce qui correspond au minimum légal (art. 87 al. 1 CP).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours,

constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 15 avril 2014 est réformée en ce sens qu'E. _____ est libéré conditionnellement de l'exécution de sa peine dès le moment où le prénommé aura pu être remis aux autorités compétentes assumant son départ du territoire suisse, un délai d'épreuve d'un an lui étant imparti dès sa libération effective. L'ordonnance du 15 avril 2014 est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'E. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'E. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Nicolas Blanc, avocat (pour E. _____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf.: OEP/PPL/73909/AVI/ipe), - Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.